



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

apprentissage

Question écrite n° 46849

Texte de la question

M. François Scellier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le danger représenté pour les employeurs par l'actuelle rédaction de l'article du code du travail L. 6222-19. Ledit article stipule : « En cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé, le contrat d'apprentissage peut prendre fin, à l'initiative de l'apprenti, avant le terme fixé initialement, à condition d'en avoir informé l'employeur ». Cet article laisse les employeurs à la merci d'une décision unilatérale de leur apprenti et peut les amener à affronter difficultés financières et impossibilité de remplir certains contrats, dès lors que le code laisse un vide juridique quant à leur protection. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une modification du code du travail pourrait être envisagée afin que les deux parties puissent également être protégées.

Données clés

Auteur : [M. François Scellier](#)

Circonscription : Val-d'Oise (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46849

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 décembre 2013](#), page 13429

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)